

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

Séance du 18 novembre 2020

Le 18 novembre 2020 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Serge PEROTTINO, Président, Madame Sophie ARTARIA-AMARANTINIS a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Jean-Jacques COULOMB ; Bernard DESTROST ; Gérard GAZAY ; Magali GIOVANNANGELI ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Véronique MIQUELLY ; José MORALES ; Serge PEROTTINO ; Patrick PIN ; Alain ROUSSET

Etait représentée Madame :

Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD

Etait absent Monsieur :

Rémi MARCENGO

CT4/181120/7

Sur le rapport de Jean-Jacques COULOMB

Transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département du Var - Approbation de l'avenant n°3 à la convention de gestion relative à la compétence voirie sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie

Par délibérations concordantes, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence (n° FAG 013-1016/16/CM en date du 17 octobre 2016) et le Département du Var (n°A9 du 27 octobre 2016) se sont prononcés sur le transfert de la compétence Voirie sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie au titre du IV de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Le transfert proposé par le Département du Var et accepté par la Métropole Aix-Marseille-Provence est organisé par une convention cadre annexée aux délibérations concordantes susmentionnées et porte sur les routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés et relèvent clairement d'une gestion urbaine. Les sections de routes départementales varoises concernées, sont la RD560, la RD85 et la RD480 en limite d'agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie uniquement (soit un linéaire de 2,9 kilomètres).

Par cette convention cadre n°2017-116 signée le 27 décembre 2016, et son premier avenant qui est intervenu le 30 mars 2017, les modalités pratiques du transfert de la voirie, son évaluation financière, après avis de la CLECRT, le montant de la dotation de compensation due par le Département du Var à la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que les voies proposées au transfert ont été déterminés.

En parallèle, une convention de gestion a été approuvée par délibération n° FAG 079-1359/16/CM lors du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 décembre 2016 qui a établi les modalités de transfert et les dispositions provisoires d'organisation de la compétence voirie durant la période transitoire initialement fixée entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2018. A cette dernière date, la Métropole devait exercer de manière effective et complète les compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « espaces publics » sur l'ensemble de son territoire.

Suite à la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au « statut de Paris et à l'aménagement métropolitain », l'article L. 5218-2 I du code général des collectivités territoriales a reporté le transfert des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « espaces publics » au 1er janvier 2020 pour les communes qui n'avaient pas transféré ces compétences à leur ancien établissement public intercommunal. Cette prorogation a impliqué la signature, le 16 janvier 2018, d'un premier avenant à la convention de gestion liant la Métropole d'Aix-Marseille Provence au Département du Var afin d'y mentionner une prolongation d'égale durée soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Les voiries communales qui devaient être transférées la Métropole au 1er janvier 2020, devaient également bénéficier de modalités de gestion transitoires en étant confiées en gestion aux communes durant une année. Cette disposition avait nécessité de prolonger la convention de gestion liant la Métropole d'Aix-Marseille Provence au Département du Var d'une période transitoire d'égale durée soit jusqu'au 31 décembre 2020. Pour ce faire, un deuxième avenant à cette convention a été signé le 17 décembre 2019.

Cependant, par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L. 5218-2 I du code général des collectivités territoriales a reporté le transfert des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « espaces publics » au 1er janvier 2023 pour les communes qui n'avaient pas transféré ces compétences à leur ancien établissement public intercommunal.

Cette disposition nécessite de prolonger la convention de gestion liant la Métropole d'Aix-Marseille Provence au Département du Var afin de garantir la continuité du service public et assurer la gestion des routes métropolitaines, anciennement départementales, situées sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence;
- La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération n°FAG 013-1016/16/CM du 17 octobre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Transfert conventionnel des compétences départementales - Département du Var sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;

- La délibération n°FAG 079-1359/16/CM du 15 décembre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département du Var - Conventions relatives aux modalités de transfert et aux dispositifs transitoires d'organisation de la compétence Voirie (avenant n°1 à la convention cadre et convention de gestion) ;
- La délibération n°FAG 098-3117/17/CM du 14 décembre 2017 conclue entre le Département du Var et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre du transfert de la compétence Voirie (avenant n°2 à la convention cadre) ;
- La délibération n°FAG 097-3116/17/CM du 14 décembre 2017 portant sur le Transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département du Var - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion relative à la compétence voirie sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;
- La délibération n° FAG 044-7082/19/CM du 24 octobre 2019 portant sur le Transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département du Var - Approbation de l'avenant n°2 à la convention de gestion relative à la compétence voirie sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 18 novembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a reporté le transfert des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « espaces publics » au 1er janvier 2023 pour les communes qui n'avaient pas transféré ces compétences à leur établissement public intercommunal ;
- Que la convention de gestion n°17/0220, établie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département du Var, confie provisoirement à ce dernier la gestion des 2,9 km de voiries métropolitaines issues du transfert des voiries départementales du Var pendant une période transitoire dont l'échéance correspond à la date de transfert des compétences communales sus mentionnées ;
- Que la convention de gestion n°17/0220, arrivant à échéance le 31 décembre 2020, nécessite par conséquent d'être prolongée ;
- Que la convention cadre n°2017-116, modifiée par son avenant n°2, dispose que la convention de gestion n°17/0220 peut être renouvelée annuellement.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant à la convention de gestion n°17/0220 dont l'objet est de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2021, ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

AVIS FAVORABLE

Certifié Conforme,
Le Président du Conseil de territoire

Serge PEROTTINO



AVENANT N° 3 A LA CONVENTION N°17/0220 (CO 2017-118)

**AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION N°17/0220 (CO 2017-118) AYANT POUR OBJET LE
TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-
ZACHARIE - PROLONGATION DE DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent avenant est établi

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence

Immeuble Le Pharo

58 Boulevard Charles-Livon

13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée par délibération n°
du Conseil de la Métropole, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit
siège ;

Ci-après désignée « La Métropole »

d'une part,

Et

Le Département du Var

390 Avenue des Lices

CS41303

83076 TOULON Cedex

Représenté par Monsieur Marc GIRAUD

Ci-après désigné « Le Département »

Représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération n°
du Conseil départemental, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité audit
siège ;

d'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-2-IV, L.5217-7, L.5215-27 et L.5218-2-I ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n°A9 de l'Assemblée départementale réunie le 27 octobre 2016, par laquelle le Département a approuvé les principes et le périmètre du transfert de la compétence voirie départementale sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ainsi que la convention-cadre correspondante ;

Vu la délibération n°FAG 013-1016/16/CM du 17 octobre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Transfert conventionnel des compétences départementales - Département du Var sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie ;

Vu la convention-cadre n° 16/0801 (CO 2017-116) signée en conséquence par le Département et la Métropole qui prévoit le transfert des sections de routes départementales des agglomérations présentant essentiellement des caractéristiques de rues ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés et qui relèvent clairement d'une gestion urbaine au 1^{er} janvier 2017 à la Métropole ;

Vu la délibération n°FAG 079-1359/16/CM du 15 décembre 2016 portant organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales -Transfert conventionnel de la compétence Voirie par le Département du Var - Conventions relatives aux modalités de transfert et aux dispositifs transitoires d'organisation de la compétence Voirie ;

Vu la convention de gestion n°17/0220 (CO 2017-118) conclue entre le Département du Var et la Métropole Aix-Marseille Provence au titre de la compétence voirie sur le territoire de la commune de Saint-Zacharie modifié par son avenant n° 1 du 16 janvier 2018 et son avenant n° 2 du 17 décembre 2019.

Considérant :

Que par la délibération n°FAG 079-1359/16/CM du 15 décembre 2016, il était initialement prévu que la Métropole n'exerce sa compétence en matière de voirie communale, de manière effective et complète, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble de son territoire, dont la commune de Saint-Zacharie ;

Que par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, un report du transfert de cette compétence communale au 1er janvier 2023 a été adopté. Par conséquent, la Métropole ne disposera pas avant cette date des équipes et moyens techniques

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201118-CT4-181120-7-DE Date de télétransmission : 30/11/2020 Date de réception préfecture : 30/11/2020

des communes à déployer sur les routes métropolitaines, anciennement départementales, situées sur le territoire de Saint-Zacharie.

Qu'afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure de traiter pleinement cette compétence, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours du Département du Var en lui confiant par convention, conformément aux articles L.5217-7-I et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion de voiries départementales transférées,

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La durée de la convention n°17/0220 (CO 2017-118) est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

L'article 2 de la convention, est remplacé par l'article 2 suivant :

« Article 2 Durée de la convention :

La présente convention de gestion pour l'exercice de la compétence voirie prend effet au moment du transfert de la voirie du Département du Var à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à savoir le 1^{er} janvier 2017.

La convention prendra fin le 31 décembre 2021. Elle pourra néanmoins être renouvelée par avenant ».

Article 2 :

Toutes les dispositions de la convention n°17/0220 (CO 2017-118) qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille

Le

POUR LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE	POUR LE DEPARTEMENT DU VAR